



Arrêt

n° 276 249 du 22 aout 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2020, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, et par X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 novembre 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 3 juin 2015, ils ont été mis en possession de cartes A dont la validité a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 27 novembre 2019.

1.3. Le 3 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14^{quater}) à l'encontre des requérants.

Cette décision, qui leur a été notifiée le 16 novembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Autorisé au séjour sur base de l'article 10 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au motif que »³

- ☐ *Il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur base de l'article 13, § 3 de la loi (article 13, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o) :*

Considérant que l'intéressée et ses enfants ont été autorisées au séjour de plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée en qualité de membres de la famille d'un étranger autorisé au séjour en Belgique pour une durée limitée (monsieur [M.A.]).

Considérant que les intéressées ont obtenu un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers temporaire (Carte A) valable jusqu'au 27.11.2019;

Considérant que leur séjour est strictement lié au séjour de la personne rejointe monsieur [M.A.].

Considérant qu'en date du 13.02.2020, l'Office des étrangers a pris la décision de ne pas renouveler le titre de séjour temporaire de monsieur [M.A.] et a pris à son encontre un Ordre de quitter le Territoire (annexe 13);

Partant, il est également mis fin au séjour de Madame [M.S.] et de ses enfants [D.]/[F.]/[J.]/[M.]/[S.]. La présente décision ne porte pas atteinte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance et d'origine.

Il est toujours loisible aux intéressés de lever une nouvelle autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre un nouveau séjour en Belgique.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans lesjours. »

2. Question préalable

Le Conseil observe que la décision attaquée n'est pas dirigée à l'encontre de [M.M.], premier fils de [M.S.]. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit en son nom.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1.1. Les parties requérantes invoquent un premier moyen pris de « [...] la violation des articles 7, 13 §4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] la violation de l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; [...] la violation du principe *lex specialis derogat legi generali* ; ».

3.1.2. Dans une première branche, elles soutiennent que « ni l'article 13, §4 de la loi du 15.12.1980, ni l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 n'autorise l'adoption d'une décision de retrait de séjour à l'encontre du membre de famille autorisé au séjour sur la base de l'article 10bis de la loi ». Elles affirment que « l'article 13, §4 permet uniquement l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de ce membre de famille (et, en l'espèce, la partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire sur une autre base légale, soit l'article 7, al.1^{er}, 2^o de la loi) ». Elles font valoir que « l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 [...] prévoit la possibilité d'assortir une décision mettant fin au séjour dudit membre de famille d'un ordre de quitter le territoire, et prescrit la forme sous laquelle une telle décision doit être notifiée (une Annexe 14ter) ; en l'espèce, la décision entreprise est une décision de retrait de séjour (et non une décision mettant fin au séjour) et, comme exposé supra, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur une autre base juridique, soit l'article 7, al.1^{er}, 2^o de la loi ; ». Elles en concluent que la décision de

retrait de séjour est « Dénuée de base légale susceptible de la fonder valablement [...] et doit être annulée ». Elles ajoutent que « l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corolaire doit, conséquemment, l'être également ».

3.1.3. Dans une deuxième branche, elles affirment que « la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire aux membres de la famille d'un ressortissant étranger autorisés au séjour sur la base de l'article 10*bis* de la loi du 15.12.1980 et 6 dont il est mis fin au séjour est spécifiquement prévue aux articles 13, §4 de la loi du 15.12.1980 et 26/4 de l'Arrêté royal du 08.10.1981 » et ajoutent que « ces dispositions contiennent en outre des garanties procédurales particulières ». Elles invoquent que « l'existence de telles dispositions spécifiques empêche l'adoption d'un ordre de quitter le territoire fondé, comme en l'espèce, sur l'article 7 de la loi du 15.12.1980 » et concluent que « l'ordre de quitter le territoire est dès lors pris en violation du principe *lex specialis derogat legi generali* en vertu duquel les dispositions spéciales priment sur les règles générales dans les situations qu'elles visent spécifiquement à régler ».

3.1.4. Dans une troisième branche, elles relèvent que « l'article 7, al.1^{er}, 2° sur lequel la partie adverse fonde l'ordre de quitter le territoire prévoit la possibilité d'adopter une telle décision vis-à-vis de l'étranger qui « est entré régulièrement dans le Royaume » et y a séjourné « plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée » ». Elles allèguent que « Telle n'est pas du tout la situation des requérants, qui ont été autorisés au séjour durant près de cinq années sur la base du regroupement familial ». Elles concluent que « la décision entreprise n'est pas valablement motivée ».

3.2.1. Les parties requérantes invoquent un deuxième moyen pris de « [...] *la violation des articles 13, §4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; [...] *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; [...] *la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* ».

3.2.2. Elles reproduisent le prescrit du quatrième paragraphe de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 et allèguent que la partie défenderesse « n'a nullement pris en considération la durée du séjour de la requérante et des enfants en Belgique, tel que cette disposition le prévoit explicitement ; il s'agit d'un élément dont la partie adverse avait pleinement connaissance, celui-ci ressortant du dossier administratif ». Elles concluent que « la décision n'est pas valablement motivée et est prise en violation de l'article 13, §4 de la loi du 15.12.1980 » et citent l'arrêt n°76.411 du 29 février 2012 à l'appui de leur argumentaire.

3.3.1. Les parties requérantes invoquent un troisième moyen pris de « [...] *la violation des articles 62, 74/13 et 74/21 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ; [...] *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ; [...] *la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs* ; [...] *la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe de proportionnalité ainsi que des devoirs de prudence et de minutie* ; [...] *la violation de l'article 8 de la CEDH* ».

3.3.2. Elles reproduisent le prescrit des articles 74/13 et 74/21 de la loi du 15 décembre 1980. Elles soutiennent que si la décision attaquée n'est pas une décision « de refus (art. 74/21, §1) ou de retrait (art. 74/21, §2) d'autorisation ou d'admission au séjour prises à l'encontre d'étranger ayant usé de moyens frauduleux ou illégaux pour obtenir ou se voir reconnaître ledit séjour », « Il n'est cependant pas concevable, sauf à violer les principes d'égalité et de non-discrimination, que pareil examen de proportionnalité s'applique à l'étranger convaincu d'avoir usé de moyens illégaux et frauduleux en vue de son admission au séjour et pas aux requérants dont le séjour est retiré au seul motif que les conditions mise à ce séjour ne sont prétendument plus réunies ». Elles se livrent ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et allèguent que l'ordre de quitter le territoire « n'est assorti d'aucune indication faisant apparaître un examen du caractère proportionné de cette décision ainsi qu'une prise en considération des éléments de vie privée tels que listés aux articles 74/13 et 74/21 de la loi du 15.12.1980 ». Elles concluent que l'ordre de quitter le territoire « n'est pas valablement motivé et viole les principes et dispositions visés au moyen ».

3.4.1. Les parties requérantes invoquent un quatrième moyen pris de « [...] la violation des article 62, 74/13 et 74/21 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] la violation du principe de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ; [...] la violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du principe de proportionnalité ainsi que des devoirs de prudence et de minutie ; [...] la violation de l'article 8 de la CEDH ».

3.4.2. Elles soutiennent avoir envoyé, le 5 octobre 2020, un courrier à la partie défenderesse et allèguent avoir y exposé « les inconvénients que causerait immanquablement l'adoption d'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'elle-même et de ses enfants ». Elles reproduisent un extrait du courrier précité et estiment qu'« il n'a été porté aucun égard à ces éléments d'appréciation » dès lors que la partie défenderesse s'est limitée « à considérer qu'il n'était pas porté atteinte à l'unité familiale, alors même que les difficultés exposées ne se limitaient pas à cet aspect de la situation mais avait également trait à la scolarité des enfants (et aux frais exposés pour la financer) ainsi qu'au caractère disproportionnés des inconvénients causés par un départ de toute la famille vers l'Algérie alors même qu'une décision est attendue prochainement quant à la demande de Permis Unique introduite par [M.A.] ». Elles concluent à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, §4, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2, dans un des cas suivants : 1° il est mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur la base du § 3 ; [...]. Lors de sa décision de délivrer un ordre de quitter le territoire sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1° à 4°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine* ».

L'article 26/4, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui que : « *Lorsque le Ministre ou son délégué décide de mettre fin au séjour de l'étranger admis au séjour sur base de l'article 10bis, de la loi, il lui donne, le cas échéant, l'ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. Le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision à l'étranger en lui remettant le document conforme au modèle figurant à l'annexe 14quater* ».

Partant, il appert à la lecture de ces dispositions que le Ministre ou son délégué pouvait prendre une décision mettant fin au séjour des requérants, autorisés au séjour sur base de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, dès lors qu'il a été mis fin au séjour de l'étranger rejoint sur pied de l'article 13, §3, de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la décision attaquée soit intitulée « *décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire* » n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède dès lors qu'il ressort explicitement des motifs de la décision attaquée qu'« *il est également mis fin au séjour de Madame [M.S.] et de ses enfants [D.]/[F.]/[J.]/[M.]/[S.]* ». En outre, le Conseil d'Etat a rappelé à plusieurs reprises qu'une décision fondée

sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 a un double objet, à savoir : « *une décision mettant fin à une autorisation de séjour et une décision d'éloignement définie par l'article 1^{er}, 6^o, de la même loi* » (voir : C.E., 27 juin 2019, n° 244.987). Il convient de tirer les mêmes enseignements s'agissant des décisions fondées sur l'article 13, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que cet article dispose que « *le ministre ou son délégué peut prendre la même mesure [que celle visée au troisième paragraphe] à l'égard des membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2* ».

4.2.2. Sur la deuxième branche du premier moyen, en ce que les parties requérantes soutiennent que l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait dû être fondé sur l'article 13, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et non sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que lorsqu'un étranger a été autorisé à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, en application de l'article 10bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse peut, pendant les cinq premières années de son séjour, examiner si cet étranger réunit toujours les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose plus du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Un tel ordre de quitter le territoire peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil constate que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un ordre de quitter le territoire peut être délivré à l'étranger qui « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ». L'article 6 de la même loi dispose quant à lui que : « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée* ». En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ont été mis en possession d'une carte A dont la validité a été prolongée à plusieurs reprises jusqu'au 27 novembre 2019. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu constater, au jour de l'adoption de la décision querellée, le 3 novembre 2020, que les requérants demeuraient sur le territoire au-delà du délai fixé par leurs autorisations de séjour.

4.3. Sur les deuxième et quatrième moyens réunis, en ce que les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de n'avoir « *nullement pris en considération la durée du séjour de la requérante et des enfants en Belgique* », le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a envoyé aux requérants un courrier daté du 7 septembre 2020, qui leur a été notifié le 22 septembre 2020, par le biais duquel elle informait ces derniers de « *l'éventuel retrait* » de leurs titres de séjour et les invitait à faire valoir l'ensemble des éléments qu'ils estimaient pertinents quant à leur situation et en particulier « *la nature et la solidité des liens familiaux [...]* et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ». Or, force est de constater que les requérants ne semblent avoir donné aucune suite à ce courrier. En effet, le courrier du 5 octobre 2020, invoqué par les parties requérantes en termes de requête et par le biais duquel les requérants auraient exposé « *les inconvénients que causerait immanquablement l'adoption d'une décision d'éloignement prise à l'encontre d'elle-même et de ses enfants* », ne figure pas au dossier administratif. Les parties requérantes ne démontrent pas non plus qu'un tel courrier aurait été adressé à la partie défenderesse ou que cette dernière en aurait effectivement pris connaissance. Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments dont ils ne se sont pas prévalus en temps utile auprès de la partie défenderesse, alors même que cette dernière avait donné aux requérants l'opportunité de le faire.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, les parties requérantes restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la leur.

4.4.1. Sur le troisième moyen, dirigé spécifiquement contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *[...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à*

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :s [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

4.4.2. Le Conseil constate à cet égard que si la partie défenderesse a veillé à prendre la vie familiale des requérants en considération en indiquant que « [...] *l'unité familiale est préservée ; il est mis fin au séjour de la famille en Belgique et rien ne justifie qu'elle ne puisse se poursuivre dans leur pays de provenance et d'origine* [...] », force est toutefois de constater qu'il n'apparaît ni à la lecture de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni à la lecture du dossier administratif et de la note de synthèse y figurant, que la partie défenderesse ait pris en considération l'intérêt supérieur des requérants mineurs comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse, en adoptant l'ordre de quitter le territoire querellé, a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen, dirigé spécifiquement à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, est fondé. Les autres moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision mettant fin au séjour des requérants, ne sont pas fondés, les parties requérantes restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés aux moyens ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 novembre 2020, est annulé.

Article 2

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 3 novembre 2020, est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux aout deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS